

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°16 du 6 avril 2012**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

pris en application de l'article 4. du décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du ministère de la défense et de certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale.

*Du 23 décembre 2011*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ pris en application de l'article 4. du décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du ministère de la défense et de certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale.**

*Du 23 décembre 2011*

NOR D E F H 1 1 3 1 7 3 8 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 540-0.7.2, 554-1.2, 555.2.1, 652-2.1.2*

*Référence de publication : JO n° 302 du 30 décembre 2011, texte n° 10 ; signalé au BOC 16/2012.*

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du ministère de la défense et de certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1er. Les militaires et les fonctionnaires détachés soumis au décret du 21 novembre 2011 susvisé bénéficient d'un droit de tirage, sous forme d'allocations en points, qui leur permet, dans les limites fixées par instruction du ministre de la défense pour chaque armée, service ou direction, de renouveler l'effet ou l'accessoire de leur choix parmi ceux appartenant à leur paquetage, de se procurer un nouvel article et de réaliser les travaux de finition associés.

Les travaux de finition mentionnés à l'alinéa précédent recouvrent les travaux de réparation et de transformation, les retouches et ajustages, le galonnage, l'écussonnage, la pose d'attributs, l'ensemble des travaux de montage et la fourniture des décorations, à l'exception des décorations étrangères ou propres aux ordres nationaux.

Les modalités d'attribution de l'allocation initiale sont fixées par instruction du ministre de la défense.

Les allocations ultérieures sont attribuées semestriellement.

Art. 2. L'allocation en points est établie en tenant compte notamment du statut, du corps, du grade, du sexe, de l'emploi exercé et du lieu d'affectation.

Les points non utilisés sont cumulables dans une limite ne pouvant dépasser trois ans, selon des modalités fixées par instruction du ministre de la défense.

Art. 3. Le droit de tirage est ouvert pour l'acquisition d'effets civils aux militaires exerçant des fonctions exigeant le port de la tenue civile pour des missions particulières.

Les militaires mentionnés à l'alinéa précédent conservent toutefois un droit de tirage réduit destiné au renouvellement de leurs effets militaires.

Art. 4. L'administration peut attribuer des effets ou accessoires ou procéder au remplacement des effets détruits, détériorés ou perdus sans imputation sur le droit de tirage du militaire.

Les militaires peuvent également se procurer à leurs frais certains effets et accessoires du paquetage, sous

réserve des limitations fixées pour chaque armée, service ou direction par instruction du ministre de la défense.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 6. Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et le secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

Gérard LONGUET.